



**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL**

**A R R E T E N° 36/06/SP/SAINT PAUL**

**Portant agrément de Monsieur José SELLIER en qualité de garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005, de Monsieur Jean Luc BERFEUIL, président de l'association Chasseur Pikant, détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Paul ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU l'accord délivré par Monsieur Patrick PRUNIER, « directeur foncier du Groupe Bourbon » à Monsieur Jean Luc BERFEUIL, par lequel il lui confie la surveillance de ses parcelles cadastrées CW 472 et CX 217 à Cap Champagne sur la commune de Saint-Paul ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Paul et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 437-13 (L.-428-21) du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 3542/SG/DAI du 9 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Alain MANCINI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;

**SUR** proposition de Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Paul :

**A R R E T E**

**Article 1 –**

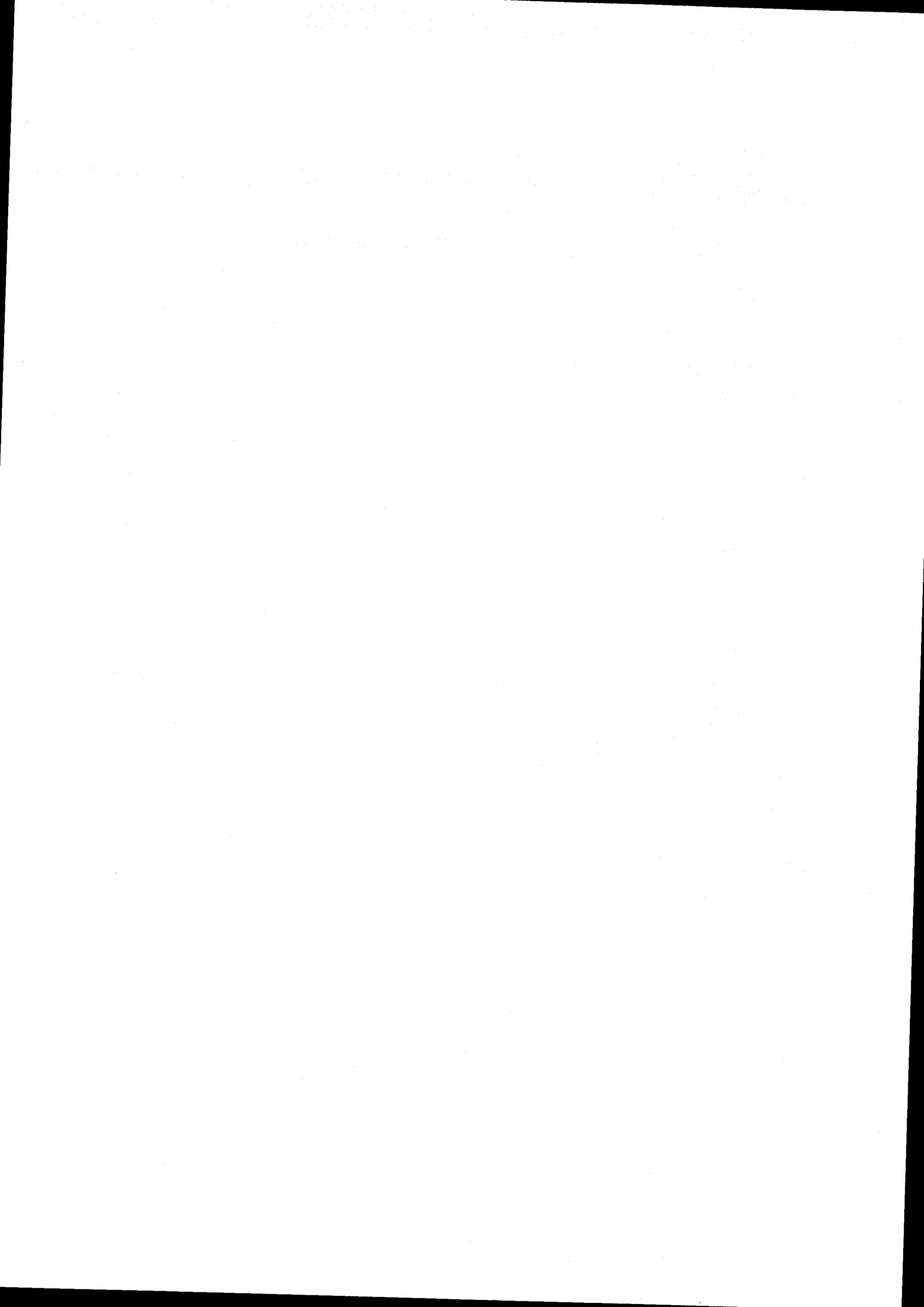
Monsieur José SELLIER, demeurant 23, rue de la marine – 97460 l'Etang Saint-Paul, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2 –**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur SELLIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 –**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.



**Article 4 –**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur José SELLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 –**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur SELLIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 –**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 –**

Le Sous-Préfet de Saint-Paul est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Paul, le 27 juin 2006

Le Sous-Préfet

Alain MANCINI

**Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours.**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

B.P. 88 - Rue Evariste de Parvy 97862 SAINT-PAUL

Tél. : 02 62 45.38.45 Télécopie : 02 62 45.53.41

